

COMMUNE DU TRONCHET

Ille et Vilaine

ARRETE N° 99- 06

portant interdiction de se baigner dans les plans d'eau intérieurs de la Commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TRONCHET

FU :

le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23
le Code de la Santé Publique et notamment son article L 25-3
le Code Pénal et notamment ses articles 222-32 et R610-5
le Code de Procédure Pénale et notamment son article 22
l'Arrêté Préfectoral du 7 août 1991 relatif à la sécurité des baignades dans le département d'Ille et Vilaine modifié
par arrêté préfectoral du 9 juillet 1996
l'Arrêté Préfectoral du 13 juin 1974 relatif aux travaux de création du barrage de Mireloup

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique les baignades et les activités nautiques dans les plans d'eau intérieurs de la commune.

ARRETE :

Article 1^{er} : La pratique de la baignade et d'activités nautiques est formellement interdite sur les plans d'eau intérieurs de la commune : ces lieux n'étant ni aménagés ni surveillés.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront placés très visiblement à proximité des entrées de chaque plan d'eau intérieurs.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La Secrétaire de mairie, M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Chateauneuf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint- Malo
- à Monsieur le Président de la société des Pêcheurs de Mireloup

Fait au Tronchet, le 28 AVR 1999
Le Maire.



POUR AMPLIATION
CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Saint-Malo
le 28 AVRIL 1999
Affiché le 29 AVRIL 99
LE MAIRE.

